

GE_GERICHTE ATAS/425/2007 vom 18. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_425_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/425/2007 du 18 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/425/2007 del 18 giugno 2006

Regeste

Résumé: Le recourant, ressortissant béninois, n'a ni la garde ni l'autorité parentale sur ses enfants restés en Afrique. Il faut cependant considérer qu'il a l'entretien prépondérant même si les montants envoyés sont faibles, compte tenu de son salaire mensuel de 1'600 fr. Il a donc droit aux allocations familiales et la jurisprudence de l'ancienne Commission de recours doit être nuancée en raison des revenus du recourant trop bas pour lui permettre d'expédier à ses enfants l'équivalent de l'allocation familiale mensuelle.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ).

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi sur les allocations familiales sur 1er mars 1996 -LAF. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LAF).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intéressé aux allocations familiales pour ses quatre enfants domiciliés au Bénin avec leur mère.

E. 5

Les personnes assujetties à la loi sur les allocations familiales sont définies à l'art. 2 LAF comme suit : "a) les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton; b) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante ou qui paient des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants en tant que salariés d'un employeur non tenu de cotiser; c) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946".

E. 6

En l'espèce, l'intéressé exerce une activité lucrative salariée au service d'un employeur tenu de s'affilier à Genève. Il est ainsi assujetti à la loi.

E. 7

L'art. 3 LAF précise qu'une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable.

E. 8

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'intéressé n'a ni la garde ni l'autorité parentale. Il y a dès lors lieu d'examiner s'il assume l'entretien des enfants de façon prépondérante et durable.

A/3313/2006 - 5/7 - Dans le cas d'enfants domiciliés à l'étranger, la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales - CRAF, juridiction compétente jusqu'au 31 juillet 2003, reprise par le Tribunal de céans, a posé pour principe que pour que l'entretien puisse être considéré comme prépondérant, il faut que le parent, qui ne détient ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant, verse une contribution au moins égale à l'allocation familiale litigieuse, ceci indépendamment du niveau de vie du pays dans lequel l'enfant est domicilié (décision de la CRAF du 22 mars 2002 en la cause 599/01; arrêts du TCAS des 7 février 2006 en la cause A/3781/05 et 16 février 2006 en la cause A/1349/03).

E. 9

En l'espèce, l'intéressé allègue avoir versé pour ses enfants, au total, 993 fr. en 2004 (avril à juillet), 1'549 fr. 50 en 2005 (mars à décembre) et 658 fr. 40 en 2006 (mars - avril - mai). Force est de constater que ces versements n'atteignent pas le montant de 200 fr. par mois et par enfant. Le droit aux allocations devrait ainsi être nié au vu de la jurisprudence précitée.

E. 10

Le Tribunal de céans relève toutefois que cette jurisprudence mériterait d'être nuancée pour tenir compte des cas où, comme en l'espèce, les revenus de l'intéressé, trop faibles, ne lui permettent même pas d'expédier à ses enfants l'équivalent de l'allocation mensuelle. Cette jurisprudence n'apparaît en effet pas satisfaisante, dans la mesure où elle fixe le montant de la contribution d'entretien qui devrait être versé pour ouvrir un droit à des allocations familiales, en ignorant délibérément le train de vie de la personne qui a la garde de l'enfant d'une part, et celui de la personne débitrice de cette contribution d'autre part. Dans deux arrêts, rendus les 21 septembre 2001 et 19 décembre 1997 du reste, la CRAF avait déjà eu l'occasion de préciser qu'il fallait tenir compte dans certains cas de l'importance des revenus réalisés par le demandeur. Il y a lieu de rappeler à ce stade que selon l'art. 3 LAF, peut prétendre à des allocations pour ses enfants celui qui "en assume l'entretien de manière prépondérante et durable", en d'autres termes celui qui en assume l'entretien d'une façon plus importante que celui qui en a la garde. Il s'agit dès lors d'établir si le montant versé pour les enfants représente ou non la plus grande part des charges nécessaires à leur entretien.

E. 11

Il résulte des déclarations faites par le recourant lors de l'audience de comparution personnelle du 3 avril 2007 ainsi que du dossier, que le recourant réalise un revenu mensuel d'environ 1'600 fr. à 1'700 fr. par mois, que la mère des enfants ne perçoit aucun revenu provenant ni d'une activité lucrative ni de sa propre famille. Elle vit avec les enfants dans la maison familiale du recourant. Le père de celui-ci, au moyen de sa rente de vieillesse, assume l'entretien de sa propre famille ainsi que celui, en partie, des enfants et de leur mère,

en ce sens que ceux-ci sont logés et partagent parfois les repas en commun. Aussi peut-on conclure que l'entretien assumé par le recourant de ses enfants est prépondérant, ce qui est vraisemblable

A/3313/2006 - 6/7 - nonobstant les montants relativement faibles envoyés, compte tenu du niveau de vie au Bénin. Les explications données par le recourant au cours de l'audience ont convaincu le Tribunal de céans que l'argent était bel et bien envoyé et acheminé en mains de la mère des enfants pour l'entretien de ceux-ci. Le droit aux allocations familiales doit dès lors lui être reconnu à compter du 4 novembre 2005, date depuis laquelle il exerce une activité lucrative à Genève auprès d'un employeur soumis à cotisation AVS. Il va de soi cependant que dorénavant, le recourant devra régulièrement apporter au SCAF la preuve du versement du montant des allocations familiales à ses enfants. Aussi le recours doit-il être admis.

A/3313/2006 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.